

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-75 : Lorsqu'une société transfert son siège à l'étranger, est-il possible au greffier de procéder à la RADIATION D'OFFICE de cette société, alors qu'il n'y a pas de demande de notification inter-greffe du fait que le transfert s'effectue dans un autre pays ou la demande de radiation doit-elle être effectuée par la société elle-même.

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Nancy

1. Les dispositions de l'article 19 du décret du 30 mai 1984, qui déterminent les formalités à accomplir lors du transfert du siège ou de premier établissement d'une personne morale à l'intérieur du territoire français ne peuvent, à l'évidence, recevoir application en cas de transfert à l'étranger du siège d'une société.

Dans le silence des textes, la réponse à la demande d'avis impose de distinguer, d'une part, le cas où un tel transfert s'opère sans dissolution ni liquidation et, d'autre part, le cas où, au contraire, il est précédé par de telles formalités.

2. Le transfert à l'étranger du siège d'une société peut être opéré sans dissolution, avec maintien de la personnalité morale, lorsque celle-ci est permise par la loi du pays d'accueil ou par une convention spéciale. Il ne figure, ni parmi les cas énumérés par l'article 42 du décret du 30 mai 1984 où une société est tenue d'effectuer une déclaration aux fins de radiation ni parmi ceux prévus par les articles 41 et suivants du même décret où le greffier est habilité à radier d'office une personne morale.

En l'absence de dispositions expresses, le comité recommande, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux lorsque le transfert s'opère vers un pays de l'Union Européenne, qu'afin de maintenir, dans l'intérêt des tiers, une concordance entre les inscriptions portées au registre du commerce et la réalité de la situation de la société concernée :

- celle-ci effectuée, par application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 mai 1984, une inscription modificative, lorsqu'elle engage la procédure de transfert de siège, afin que les tiers soient informés qu'un tel transfert est en cours ;

- qu'elle effectuée ensuite une déclaration aux fins de radiation, sur justification de l'immatriculation sur le registre public prévu par la loi applicable dans le pays du nouveau siège social.

Faute d'avoir accompli cette seconde formalité, le greffier est habilité à saisir le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, afin de faire procéder à sa radiation d'office.

3. Dans l'hypothèse où le transfert du siège est précédé d'une dissolution et d'une liquidation, il revient au liquidateur de procéder à la formalité habituelle de déclaration aux fins de radiation dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

La radiation d'office pourra, si nécessaire, être opérée par le greffier au terme d'un délai de trois ans après la date de la mention de la dissolution.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

1. Le comité recommande que lorsque le transfert vers un pays de l'Union Européenne du siège d'une société s'opère sans dissolution, la société effectue tout d'abord une inscription modificative faisant état de ce qu'un transfert de siège à l'étranger est en cours puis, ensuite sur justification de l'immatriculation sur un registre public dans l'Etat du nouveau siège, une déclaration aux fins de radiation.

Faute d'avoir accompli cette seconde formalité, le greffier est alors habilité à saisir le juge commis à la surveillance du registre afin de faire procéder à sa radiation d'office.

2. Lorsqu'un tel transfert est précédé par une dissolution et une liquidation, les formalités habituelles en ce cas doivent être accomplies.

*Délibération du 17 décembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

